

Les violences physiques envers les femmes



Selon un sondage d'Afrobaromètre publié le 28 octobre 2019, la **tolérance à l'égard des violences faites aux femmes touche sept citoyens sur dix au Gabon, soit 70% de la population.**

Quelques chiffres

D'après une enquête nationale sur les violences basées sur le genre de 2016, **66% des victimes des violences physiques sont des femmes.**



Qu'est-ce que la violence physique ?

Selon la Loi n°006/2021 portant élimination des violences faites aux femmes, la violence physique à l'égard des femmes désigne **"tout acte portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité physique de la femme ou à sa vie, quel que soit son auteur ou le moyen utilisé pour le commettre."** La menace, même sans être mise à exécution, est une violence.

La violence physique peut également entraîner, parfois, des dégâts matériels.

Quelles sont les différentes formes de violence physique ?

• Les coups et blessures graves

Les coups de poing, les coups de pieds, les gifles, brûlures, tirage par les cheveux, gifles, pincements, morsures, etc., notamment en refusant l'accès aux soins médicaux, en obligeant à la consommation d'alcool et/ou de drogues, ou en utilisant tout type de force physique ;

Certains actes sont ignorés ou perçus comme non graves, tels que les bousculades et les pincements ; ils constituent pourtant, eux-aussi, des violences.

Que dit la loi ?

Les **violences faites à l'égard des femmes sont lourdement sanctionnées** par le Code pénal gabonais et la loi n°006/2021 portant élimination des violences faites aux femmes.

Le code pénal gabonais en son nouvel **article 230** dispose que: *"Quiconque a volontairement porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait sur une personne ayant entraîné des blessures ou une altération de sa santé physique ou mentale, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 1 000 000 de francs au plus."*

La loi n°005/2021 du 6 septembre 2021 portant modification de certaines dispositions de la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant Code Pénal de la République Gabonaise introduit plusieurs changements :

- Aux termes de l'article 224-1, les **actes de tortures et de barbarie** sont désormais punis de 30 ans de réclusion criminelle et de 30 000 000 FCFA d'amende lorsqu'ils sont commis, entre autres :
 - envers une personne **vulnérable**, ce qui inclut le handicap mental ou physique, le veuvage ou encore la grossesse ;
 - par le **conjoint, le concubin ou l'ancien concubin** ;
 - contre une personne **pour la contraindre au mariage** ;
 - **en raison du sexe de la victime.**
- En vertu de l'article 223-4 bis, lorsqu'un meurtre est commis dans les circonstances aggravantes susmentionnées, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Mis en oeuvre par



Avec le soutien financier de :

